



---

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

---

Berne, le 14 décembre 2009

**Embargo: 16 décembre 2009 12h**

## **Concession télévision Arc jurassien**

Par arrêt du 9 décembre 2009, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le recours interjeté par ARC TV SA contre la décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), du 31 octobre 2008. L'attribution à canal Alpha Plus SA de la concession de télévision a été confirmée après que le TAF ait examiné l'évaluation des deux candidatures par l'autorité de première instance sur la base des divers critères définis pour l'octroi des concessions. L'évaluation des deux candidatures par le DETEC a donc été considérée par le TAF comme conforme à la loi. Dans la mesure où, sur la base de l'évaluation des divers critères, les candidatures pouvaient être considérées comme équivalentes, le TAF a également confirmé l'attribution de la concession à celle des deux candidates qui, du point de vue du DETEC, satisfaisait au mieux au critère subsidiaire d'une plus grande diversité de l'offre et des opinions.

Dans la cause A-7761/2008 le TAF a donc rejeté le recours interjeté par ARC TV SA contre l'attribution de la concession à sa concurrente Canal Alpha Plus SA (concession avec octroi d'une quote-part de la redevance de perception pour la zone de desserte 4). L'évaluation des deux dossiers de candidature ayant porté le DETEC à constater que deux points séparaient les candidatures, il les a de ce fait considérées comme équivalentes et fait application du critère subsidiaire de l'article 45 al. 3 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV). Ce critère permet d'attribuer la concession au candidat qui contribue le mieux à la diversité de l'offre et des opinions. Le DETEC avait sur ce point considéré que l'intimée satisfaisait mieux à ce dernier critère et octroyé la concession à Canal Alpha Plus SA. Cette appréciation du DETEC a également été confirmée par le TAF.

## **Concessions radio et télévision dans les régions Suisse du sud-orientale, Argovie et Suisse orientale**

Le TAF a admis trois recours concernant l'octroi de concessions de radio ou de télévision régionale et annulé les décisions y relatives du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 31 octobre 2008. Les trois cas sont renvoyés au DETEC pour complément d'instruction. Malgré l'annulation des décisions, le TAF a examiné les résultats des évaluations effectuées par le DETEC en fonction de plusieurs critères, et a estimé que ces évaluations étaient conformes au droit. Le DETEC devra examiner la nécessité d'une réglementation provisoire avant l'entrée en force des nouvelles décisions. Les arrêts du Tribunal administratif fédéral ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal fédéral et entrent donc en force dès leur notification.

Dans l'arrêt A-7799/2008 du 3 décembre 2009, le TAF a admis le recours de « Radio Südost AG en constitution » contre la « Südostschweiz Radio AG » (concession radio avec mandat de prestations et quote-part de la redevance dans la région Suisse du sud-est). Dans l'arrêt A-7801/2008 du 7 décembre 2009, le TAF a ensuite admis le recours de « Radio AG en constitution » contre « Radio Argovia AG » (concession radio OUC en Argovie). Enfin, dans l'arrêt A-7762/2008 du 10 décembre 2009, le TAF a admis le recours de « Tele Sântis AG en constitution » contre « Tele Ostschweiz (TVO) » (concession radio avec mandat de prestations et quote-part de la redevance dans la région Suisse orientale). Ces trois cas sont renvoyés au DETEC.

Dans les trois décisions attaquées, le DETEC a constaté en premier lieu que tous les candidats remplissaient les conditions générales d'octroi d'une concession (art. 44 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision, LRTV). Dans un deuxième temps, il a évalué les candidatures en fonction de plusieurs critères (par exemple les conditions de travail et la diversité de l'offre en matière d'informations). La concession a été octroyée à celui des candidats qui remplissait le mieux ces critères.

Dans chacun des trois cas portés devant le Tribunal administratif fédéral, la question litigieuse était de savoir si le diffuseur auquel le DETEC avait octroyé la concession remplissait effectivement la condition générale d'octroi énoncée à l'art. 44 al. 1 let. g LRTV, à savoir l'absence de mise en péril de la diversité des opinions et de l'offre. Une telle mise en péril est avérée lorsqu'un diffuseur a une position dominante sur le marché et en abuse (art. 74 al. 1 LRTV).

### **Mise en péril de la diversité de l'offre et des opinions ?**

Le Tribunal administratif fédéral a examiné de manière circonstanciée le concept de « mise en péril de la diversité de l'offre et des opinions », avant de conclure que sans éclaircissements supplémentaires, il ne pouvait pas nier la présence d'indices révélant un abus de position dominante. C'est la raison pour laquelle les arrêts du DETEC ont été annulés et les cas renvoyés à ce dernier en vue d'une nouvelle évaluation. Le DETEC et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) – en qualité d'autorité chargée de l'instruction – devront désormais examiner, le cas échéant en consultant la Commission de la concurrence, si chacun de ces cas présente une mise en péril de la diversité de l'offre et des opinions. Le DETEC devra en particulier définir plus clairement la notion de position dominante dans le secteur des médias, par opposition à celle de position dominante en droit de la concurrence.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

#### Renseignements complémentaires

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias, tél.: 058 705 29 86

Mobile: 079 619 04 83, [andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch](mailto:andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch)